CANADA

PROVINCE DE / *OF* QUÉBEC
DISTRICT DE / *OF* MONTRÉAL

NO : 500-73-002500-052

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC /
*QUEBEC SUPERIOR COURT*
(Chambre criminelle / *Criminal Chamber*)

**SA MAJESTÉ LA REINE /**
***HER MAJESTY THE QUEEN***

c.

**DÉSIRÉ MUNYANEZA (1966.12.31)**

accusé / *accused*

# ACTE D'ACCUSATION / *INDICTMENT*

**DÉSIRÉ MUNYANEZA,** se trouvant au Canada, est inculpé / being present in Canada *stands charged :*

**(1)** Entre le 1er avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, a commis le meurtre intentionnel de membres d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Tutsis, commettant un acte de génocide, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24,* commettant ainsi l'acte criminel de **génocide**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)a) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;*

**(2)** Entre le 1er avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, a porté atteinte, de façon grave, à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Tutsis, commettant un acte de génocide, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24,* commettant ainsi l'acte criminel de **génocide**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)a) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;*

**(3)** Entre le 1er avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, a commis le meurtre intentionnel de membres d'une population civile ou d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, sachant que ledit meurtre intentionnel s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les Tutsis, commettant un crime contre l'humanité, tel que défini aux paragraphes 6(3), 6(4) et 6(5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24,* commettant ainsi l'acte criminel de **crime contre l'humanité**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)b) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;*

**(4)** Entre le 1er avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, a commis l'acte de violence sexuelle à l'égard de membres d'une population civile ou d'un groupe identifiable de personnes, à savoir : les Tutsis, sachant que ledit acte de violence sexuelle s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les Tutsis, commettant un crime contre l'humanité, tel que défini aux paragraphes 6(3), 6(4) et 6(5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24,* commettant ainsi l'acte criminel de **crime contre l'humanité**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)b) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;*

JUSCARROUTE00002871

**(5)** Entre le 1er avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, au cours d'un conflit armé, à savoir : des hostilités entre les Forces armées rwandaises (FAR) et le Front patriotique rwandais (FPR), a commis le meurtre intentionnel de personnes, lesquelles ne participaient pas directement audit conflit, commettant un crime de guerre, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24,* commettant ainsi l'acte criminel de **crime de guerre**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)c) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;*

**(6)** Entre le 1er avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, au cours d'un conflit armé, à savoir : des hostilités entre les Forces armées rwandaises (FAR) et le Front patriotique rwandais (FPR), a commis l'acte de violence sexuelle à l'égard de personnes, commettant un crime de guerre, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24,* commettant ainsi l'acte criminel de **crime de guerre**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)c) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;*

**(7)** Entre le 1er avril 1994 et le 31 juillet 1994, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, au cours d'un conflit armé, à savoir : des hostilités entre les Forces armées rwandaises (FAR) et le Front patriotique rwandais (FPR), s'est livré au pillage, commettant un crime de guerre, tel que défini aux paragraphes 6(3) et 6(4) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch.24,* commettant ainsi l'acte criminel de **crime de guerre**, tel que prévu à l'alinéa 6(1)c) de ladite *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.*

Montréal, district de / *of* Montréal,
ce / *this* 17 octobre 2005

Me RICHARD ROY
Substitut du procureur général du Canada /
*Agent for the Attorney General of Canada*

Je consens par les présentes à ce que cet acte d'accusation soit présenté conformément à l'article 577 du *Code criminel* et j'autorise aux fins du paragraphe 9(3) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* la poursuite par voie de mise en accusation

**Fait le 17 jour de octobre 2005 à Ottawa (Ontario)**

SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA